

(d) By deprivation of nationality

Article 21. At any time before the expiry of five years after the date on which an alien acquired Liechtenstein nationality by grant, the Government may deprive him of this nationality if it should be discovered that the conditions which under this Act govern the grant of nationality had not been fulfilled. Nevertheless, the Government is empowered at any time (regardless of the aforesaid time-limit) to deprive a person of Liechtenstein nationality if he acquired it by fraud.

The fees paid under article 10 of this Act shall not be reimbursable.

Article 22. The loss of nationality implies the loss of communal citizenship.

Final provisions

Article 23. This Act repeals and supersedes the Act of 28 March 1864 (LGB1. No. 3), the Act of 27 July 1920 (LGB1. No. 9) and article 72 of the administrative and transitional regulations of 20 January 1926 (LGB1. No. 4) to give effect to the legislation relating to persons and corporations.

Article 24. This Act, not being of an urgent character, shall enter into force on the day of its publication.¹

51. LuxembourgLOI DU 9 MARS 1940 SUR L'INDIGÉNAT LUXEMBOURGEOIS².

I. DES LUXEMBOURGEOIS D'ORIGINE

Article 1. Sont Luxembourgeois:

1) L'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Luxembourgeois au jour de la naissance;

2) L'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus, à moins que l'acte de naissance de l'enfant n'indique, d'après les déclarations faites à l'officier de l'état civil, une étrangère comme mère du nouveau-né.

L'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois.

Article 2. L'enfant naturel dont la filiation maternelle est légalement constatée pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de sa mère, au jour de l'acte de reconnaissance ou du jugement déclaratif de sa filiation.

Il suit la condition de son père, si la reconnaissance volontaire ou judiciaire de sa filiation paternelle est antérieure ou concomitante à celle de sa filiation maternelle.

Si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort de la mère resp. du père, l'enfant suit la condition que le reconnaissant avait au jour de son décès.

Article 3. L'enfant naturel légitimé pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de son père au jour de la légitimation, si celui-ci est Luxembourgeois ou sujet d'une nation dont la loi confère aux enfants légitimés la nationalité de leur père.

¹ 10 January 1934.

² Complément au Code civil, p. 1089, 1952.

Article 4. La qualité de Luxembourgeois d'origine est suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

La preuve contraire est de droit.

II. DE L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE LUXEMBOURGEOIS

Article 5. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation ou par option.

A. De la naturalisation

Article 6. Pour être admis à la naturalisation il faut avoir atteint l'âge de 25 ans, et avoir résidé dans le Grand-Duché pendant 15 ans, à condition que pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement la demande, cette résidence n'ait pas subi d'interruption.

Sous cette même condition la résidence obligatoire est réduite à 10 ans lorsque celui qui sollicite la naturalisation:

- a) Est né sur le sol luxembourgeois;
- b) Ou avait eu la qualité de Luxembourgeois d'origine et l'a perdue;
- c) Ou est mari d'une Luxembourgeoise d'origine; ou bien veuf d'une Luxembourgeoise d'origine, dont il a un ou plusieurs enfants en vie, dont un au moins est établi au Grand-Duché; ou bien époux divorcé d'une Luxembourgeoise d'origine, s'il en a un ou plusieurs enfants en vie, dont la garde lui a été confiée et dont au moins un est établi au Grand-Duché.

La naturalisation peut être conférée, sans condition de résidence, à l'étranger qui a rendu des services signalés à l'Etat.

Article 7. La naturalisation sera refusée à l'étranger:

- 1) Lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de conserver ou de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une autre, à moins que l'impétrant ne justifie, par des certificats ou attestations lui délivrés par les autorités compétentes, qu'il n'a fait aucun usage de cette faculté, et qu'il perd ou a perdu irrévocablement sa nationalité d'origine;
- 2) Lorsque la naturalisation ne se concilie pas avec les obligations qu'il a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourrait en naître des difficultés;
- 3) Lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante;
- 4) Lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise, la déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance;
- 5) Lorsqu'il a encouru une condamnation définitive pour contravention aux dispositions légales sur la sécurité intérieure ou extérieure du pays, ou pour tentative d'une de ces infractions.

Article 8. La femme qui demande la naturalisation conjointement avec son mari est dispensée des conditions d'âge et de résidence fixées par l'art. 6.

Article 9. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1) Adresser au Ministre de la justice une demande par écrit, signée du demandeur en naturalisation;
- 2) Joindre à cette demande, en dehors des pièces visées aux art. 7 et 12:
 - a) L'acte de naissance;

- b) Une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) Le certificat constatant le chiffre des impositions payables à l'Etat et aux communes et un extrait hypothécaire;
- d) Un certificat constatant la durée de la résidence et un certificat de moralité, délivrés par les bourgmestres et échevins des communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence dans le pays;
- e) Un extrait du casier judiciaire;
- f) Un certificat sanitaire délivré par un ou plusieurs médecins et dont la forme et les conditions seront fixées par règlement d'administration publique.

Article 10. Le Ministre de la justice devra entendre le conseil communal de la dernière résidence de l'étranger et le Procureur général d'Etat dans leur avis motivé. L'avis du conseil communal devra être pris en séance secrète.

Article 11. La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande privée, être proposée par le Gouvernement.

Article 12. La naturalisation peut être gratuite toutes les fois qu'elle est accordée pour des services signalés à l'Etat.

Dans les autres cas elle est assujettie à un droit d'enregistrement de 2.000 fr. au moins jusqu'à 50.000 fr. au maximum, à fixer par arrêté grand-ducal.

Toute demande en naturalisation doit être accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et constatant le versement entre ses mains d'une somme de 500 fr. à valoir sur le droit d'enregistrement qui deviendra exigible en cas d'octroi de la naturalisation. Cette somme n'est restituée en aucun cas.

Article 13. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera produite à la Chambre, et si elle est prise en considération, renvoyée aux sections. Sur le rapport de la section centrale, la Chambre décide après discussion s'il y a lieu, et à huis clos, si elle adopte ou si elle n'adopte pas la demande ou la proposition en naturalisation.

Article 14. Dans les huit jours qui suivront la sanction grand-ducale, le Ministre de la justice délivrera à l'intéressé une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

Article 15. Muni de cette expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement, l'intéressé se présentera devant l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera dressé immédiatement procès-verbal de cette déclaration dans l'un des registres mentionnés par l'art. 35.

Article 16. La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les trois mois à compter de la sanction grand-ducale.

Article 17. L'autorité municipale enverra, dans les huit jours, au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Article 18. La loi qui confère la naturalisation sera insérée par extrait au *Mémorial* qui indiquera la date de l'acte d'acceptation.

La naturalisation ne sortira ses effets que trois jours francs après sa publication au *Mémorial*.

Mention de cette publication doit être faite en marge de l'acte d'acceptation.

B. De l'option

Article 19. Peut acquérir la qualité de Luxembourgeois par option:

1) L'enfant né dans le pays d'un étranger, père ou mère, qui y est né lui-même et y a eu sa résidence jusqu'à la naissance de cet enfant, à condition que l'enfant ait rempli les conditions de résidence inscrites à l'art. 20. Ce paragraphe s'applique également à l'enfant né d'une mère qui a ou avait eu la qualité de Luxembourgeoise d'origine, lorsque toutes les conditions y prescrites sont remplies;

2) L'enfant né d'un père naturalisé Luxembourgeois lorsque la naturalisation du père a été acquise durant la minorité de l'enfant;

3) L'étrangère qui épouse un Luxembourgeois ou dont le mari acquiert par option ou recouvre la qualité de Luxembourgeois.

Article 20. La recevabilité de l'option, prévue à l'article 19, 1), est soumise aux conditions suivantes:

1) L'intéressé doit avoir eu sa résidence habituelle dans le Grand-Duché pendant l'année antérieure à la déclaration d'option et y avoir résidé habituellement soit depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 18 ans soit pendant au moins 9 ans.

La condition de résidence imposée par l'alinéa qui précède est limitée aux deux années antérieures à l'option en ce qui concerne l'enfant né de parents étrangers dont l'un avait eu la qualité de Luxembourgeois;

2) Dans le cas où l'intéressé résiderait dans le pays, il doit déclarer que son intention est d'y fixer son domicile, et dans le cas où il résiderait à l'étranger, il doit faire sa soumission de fixer dans le Grand-Duché son domicile et de s'y établir effectivement dans l'année à compter de l'acte de soumission;

3) La déclaration d'option doit être faite entre l'âge de 18 et 22 ans accomplis.

L'intéressé qui justifie avoir été empêché de faire sa déclaration dans le délai légal, peut être relevé de la déchéance par décision du Tribunal d'arrondissement du lieu de son domicile.

La procédure à suivre est celle prévue en matière de rectification des actes de l'état civil.

Article 21. Dans les cas visés par l'article 19, 3), la déclaration d'option doit être faite durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari est devenu ou redevenu Luxembourgeois.

Article 22. Dans les cas visés par l'article 19, nos 1 et 3, l'option est en outre irrecevable:

1) Lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de conserver ou de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une autre, à moins que l'impétrant ne justifie, par des certificats ou attestations lui délivrés par les autorités compétentes, qu'il n'a fait aucun usage de cette faculté et qu'il perd ou a perdu irrévocablement sa nationalité d'origine;

2) Lorsque l'option ne se concilie pas avec les obligations que l'intéressé a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourrait en naître des difficultés;

3) Lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante;

4) Lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise la déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance;

5) Lorsqu'il a encouru une condamnation définitive pour contravention aux dispositions légales sur la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou pour tentative d'une de ces infractions.

En outre, les dispositions de l'article 9, n° 2, doivent trouver leur application.

Article 23. Les déclarations visées à l'article 19, nos 1 et 3, sont soumises à l'agrément du Ministre de la Justice à accorder sur avis motivés du conseil communal de la dernière résidence et du Procureur général d'Etat. L'avis du conseil communal sera pris en séance secrète.

Article 24. L'acquisition de la qualité de Luxembourgeois par voie de déclaration d'option est assujettie à un droit d'enregistrement de 200 fr. au moins jusqu'à 40.000 fr. au maximum. Ce droit est fixé pour chaque cas par décision du Ministre de la justice. Toutefois ce droit est réduit à 20 fr. en cas d'indigence dûment constatée de l'intéressé. Sauf au cas d'indigence visé ci-dessus, toute déclaration d'option doit être accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et constatant le versement entre ses mains d'une somme de 100 fr. à valoir sur le droit d'enregistrement qui deviendra exigible en cas d'agrément de la déclaration par le Ministre de la justice. Cette somme n'est restituable en aucun cas.

La décision d'agrément du Ministre de la justice doit être enregistrée, sous peine de nullité de la déclaration, dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Cette notification sera faite par voie administrative constatée par un reçu à signer par l'intéressé, sinon par voie d'huissier conformément à l'article 68 du Code de procédure civile. Les frais de cet exploit qui seront à charge de l'intéressé, seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement.

La déclaration d'option ne sortira ses effets que trois jours francs après sa publication au *Mémorial*.

Mention de cette publication resp. du refus d'agrément doit être faite en marge de la déclaration d'option.

III. DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE LUXEMBOURGEOIS

Article 25. Perd la qualité de Luxembourgeois :

1) Celui qui acquiert volontairement, même pendant sa minorité, une nationalité étrangère;

2) La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, si la nationalité de son mari lui est acquise obligatoirement en vertu de la loi étrangère;

3) La femme dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère; toutefois la femme peut dans ces deux cas conserver la qualité de Luxembourgeoise si elle est Luxembourgeoise d'origine, par une déclaration faite durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari a cessé d'être Luxembourgeois. Cette déclaration est irrecevable dans le cas où les conditions prescrites à l'art. 22, 1), 2) et 4) ne sont pas remplies;

4) L'enfant mineur non émancipé d'un Luxembourgeois devenu étranger par application du présent article et exerçant sur lui le droit de garde, s'il a acquis la nationalité étrangère en même temps que son auteur;

5) Le Luxembourgeois même mineur qui, possédant par l'effet de la loi, sans manifestation de volonté de sa part, une nationalité étrangère à laquelle il lui est loisible de renoncer, n'a pas fait fruit de cette faculté.

IV. DU RECouvreMENT DE LA QUALITÉ DE LUXEMBOURGEOIS

Article 26. 1) Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois, peut toujours être autorisé à la recouvrer par une déclaration, sous condition de renoncer à toute distinction contraire à la loi luxembourgeoise.

La recevabilité de la demande en autorisation de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est soumise à la condition que l'intéressé ait eu sa résidence effective dans le Grand-Duché pendant les deux années qui précèdent immédiatement la demande.

L'autorisation est accordée par arrêté grand-ducal à prendre sur avis motivés du conseil communal de la dernière résidence, du Procureur général d'Etat et du Conseil d'Etat.

L'avis du conseil communal sera pris en séance secrète.

La déclaration sera faite, sous peine de déchéance, dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêté grand-ducal. Cette notification sera faite par voie administrative, constatée par un reçu à signer par l'intéressé, sinon par voie d'huissier conformément à l'art. 68 du Code de procédure civile. Les frais de cet exploit qui seront à charge de l'intéressé, seront recouverts par l'administration de l'enregistrement.

La déclaration de recouvrement est assujettie à un droit d'enregistrement de 200 fr. au moins jusqu'à 40.000 fr. au maximum. Ce droit est fixé pour chaque cas par décision du Ministre de la Justice. Toutefois ce droit est réduit à 20 fr. en cas d'indigence dûment constatée de l'intéressé. La déclaration n'est pas recevable tant que le droit n'est pas acquitté.

Sauf en cas d'indigence visé ci-dessus, toute demande en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise doit être accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et constatant le versement entre ses mains d'une somme de 100 fr., à valoir sur le droit d'enregistrement qui deviendra exigible en cas d'octroi de l'autorisation. Cette somme n'est restituable en aucun cas.

La déclaration de recouvrement ne sortira ses effets que trois jours francs après sa publication au *Mémorial*. Mention de cette publication devra être faite en marge de l'acte de recouvrement.

2) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise en vertu de l'article 25 nos 2 et 3. Pourtant cette femme peut, si elle est Luxembourgeoise d'origine, recouvrer la nationalité luxembourgeoise par simple déclaration:

a) Si le mariage se trouve dissous;

b) Lorsque son mari d'origine étrangère est devenu Luxembourgeois par naturalisation.

La recevabilité de cette déclaration est soumise à la condition que l'intéressée ait eu sa résidence habituelle dans le Grand-Duché durant l'année antérieure à la déclaration.

La déclaration est soumise à l'agrément du Ministre de la justice à accorder sur avis motivés du conseil communal de la dernière résidence, du Procureur général d'Etat et du Conseil d'Etat. L'avis du conseil communal sera pris en séance secrète.

La déclaration est assujettie à un droit d'enregistrement de 200 fr. au moins jusqu'à 40.000 fr. au maximum. Ce droit est fixé pour chaque cas par décision du Ministre de la Justice. Il est toutefois réduit à 20 fr. en cas d'indigence dûment constatée de l'intéressée.

Sauf en cas d'indigence visé ci-dessus, toute déclaration de recouvrement doit être accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et constatant le versement entre ses mains de 50 fr. à valoir sur le droit d'enregistrement qui deviendra exigible en cas d'agrément de la déclaration par le Ministre de la Justice. Ce versement qui est réduit à 20 fr. en cas d'indigence de l'intéressée, n'est restituable en aucun cas.

La décision d'agrément du Ministre de la Justice doit être enregistrée, sous peine de nullité de la déclaration, dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Cette notification sera faite par voie administrative constatée par un reçu à signer par l'intéressée, sinon par voie d'huissier conformément à l'article 68 du Code de procédure civile. Les frais de cet exploit qui seront à charge de l'intéressée, seront recouverts par l'administration de l'enregistrement.

La déclaration de recouvrement ne sortira ses effets que trois jours francs après sa publication au *Mémorial*.

Mention de cette publication resp. du refus d'agrément devra être faite en marge de la déclaration de recouvrement.

3) L'enfant qui a perdu la qualité de Luxembourgeois par application de l'article 25, n° 4, peut la recouvrer entre l'âge de 18 et de 23 ans accomplis par une déclaration d'option, sous condition d'avoir eu sa résidence habituelle dans le Grand-Duché durant une année antérieure à la déclaration. Après l'âge de 23 ans il peut invoquer le bénéfice du n° 1 du présent article.

Les dispositions des articles 7 et 9 sont applicables aux cas prévus au présent article.

V. DE LA DÉCHÉANCE DE LA QUALITÉ DE LUXEMBOURGEOIS

Article 27. Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité, sur la poursuite du Ministère public:

- a) S'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) S'il manque gravement à ses devoirs de citoyen luxembourgeois;
- c) S'il exerce des droits ou remplit des devoirs nationaux étrangers;
- d) S'il a encouru dans le pays ou à l'étranger, soit comme auteur, soit comme complice, une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation sans sursis d'emprisonnement pour assassinat, meurtre, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, concussion, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins ou d'experts, attentat à la pudeur, viol, prostitution ou corruption de la jeunesse, contravention aux lois et arrêtés sur les maisons de débauche, tenue de maisons de jeux de hasard, association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, avortement, exposition ou délaissement d'enfant, enlèvement de mineurs, banqueroute, contravention aux dispositions légales sur la sécurité extérieure et intérieure du pays, ou pour tentative d'une de ces infractions.

Les dispositions du présent article sub *b*, *c*, et *d* s'appliquent à la femme luxembourgeoise d'origine, mariée à un étranger et ayant conservé sa nationalité luxembourgeoise par application de l'art. 25.

Article 28. L'action en déchéance se poursuit devant le tribunal civil d'arrondissement du domicile du défendeur ou à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence; à défaut de domicile ou de résidence connus

dans le Grand-Duché le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg est compétent.

L'appel est porté devant la Cour supérieure de Justice.

La procédure devant ces juridictions fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

Article 29. Lorsque le jugement ou l'arrêt prononçant la déchéance de nationalité est devenu définitif, son dispositif est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'art. 35 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte d'option ou de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte d'option ou de naturalisation du défendeur, de son acte de naissance et de son acte de mariage.

Il est publié par extrait au *Mémorial* avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Article 30. La femme et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent décliner la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de l'arrêt prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité; toutefois dès l'âge de 18 ans ils sont admis à décliner la nationalité luxembourgeoise dans les conditions déterminées par l'art. 35 de la présente loi.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'art. 35.

Article 31. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

VI. DES EFFETS DES ACTES DE NATURALISATION

Article 32. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou option, confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Article 33. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. DE LA CAPACITÉ DES ENFANTS MINEURS

Article 34. Les enfants mineurs sont habiles à faire dès l'âge de 18 ans la déclaration prévue aux art. 19, 26 et 30 avec l'assistance des personnes dont le consentement leur est nécessaire pour la validité du mariage d'après leur statut personnel.

Le consentement est donné, soit dans l'acte même de la déclaration, soit par un acte séparé reçu par l'officier de l'état civil. Les personnes résidant à l'étranger peuvent faire connaître leur volonté par une procuration spéciale et authentique. L'acte séparé doit être annexé à l'acte de déclaration.

VIII. DE LA COMPÉTENCE DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL

Des formalités

Article 35. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence au Grand-

Duché; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin. Ces déclarations sont mentionnées en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage, mais seulement au vu des publications afférentes au *Mémorial*.

Article 36. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions marginales qui s'y trouvent inscrites.

Ces extraits sont soumis aux mêmes formalités de timbre et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37. Les étrangers que l'ancienne législation avait admis à acquérir la nationalité luxembourgeoise par option ou par naturalisation, sur la foi d'une justification qu'ils n'avaient pas fait usage de la faculté de conserver leur nationalité d'origine, peuvent être déclarés déchus de la nationalité luxembourgeoise, s'il est établi qu'ils ont néanmoins fait usage de cette faculté.

Les articles 27 à 31 incl. sont applicables.

Article 38. Peuvent encore acquérir la qualité de Luxembourgeois, si, à la date de la promulgation de la présente loi, ils ont présenté leur déclaration d'option et s'ils remplissent les conditions de recevabilité de l'option inscrite à l'article 22 ci-dessus:

a) Sur avis conforme du Conseil d'Etat et du conseil communal de la résidence, les étrangers qui ont épousé une Luxembourgeoise de naissance, dont le mariage a au moins cinq années de date, s'ils résident dans le pays depuis au moins 15 années;

b) L'enfant né au Grand-Duché d'un étranger;

c) L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un avait la qualité de Luxembourgeois.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les personnes qui, sous l'empire de l'ancienne législation, ont été empêchées de faire leur déclaration d'option dans le délai légal, pourront être relevées de la déchéance par décision du tribunal d'arrondissement du lieu de leur domicile, si elles remplissent les conditions prescrites aux articles 20 et 22.

Un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi est accordé à la femme luxembourgeoise d'origine aux fins de faire la déclaration conservatoire de nationalité luxembourgeoise si elle remplit les conditions inscrites à l'article 25, 2) et 3).

Article 39. Tous ceux qui au moment de la mise en vigueur de la présente loi n'auront pas acquitté le droit d'enregistrement auquel a été assujettie leur déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou qui n'auront pas fait usage de l'autorisation leur accordée en vertu de l'article 10 de la loi du 23 avril 1934 pour opter pour la nationalité luxembourgeoise resp. en vertu de l'art. 25 alinéa 1^{er} de cette même loi pour recouvrer la qualité de Luxembourgeois, doivent, sous peine de déchéance, accomplir cette formalité dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Article 40. Les dispositions inscrites à la section V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxem-

bourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant la promulgation de la présente loi.

X. TEXTES DE LOIS ABROGÉS

Article 41. Sont abrogées la loi du 23 avril 1934 sur l'indigénat ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

52. Mexico

(a) ARTICLE 30 OF THE CONSTITUTION OF 5 FEBRUARY 1917 AS AMENDED BY DECREE OF 18 JANUARY 1934.¹

Article 30. Mexican nationality is acquired by birth or naturalization.

(A) The following persons are Mexican nationals by birth:

(I) Persons born within the territorial limits of the Republic, irrespective of the nationality of their parents;

(II) Persons born in foreign countries of Mexican parents; of a Mexican father and alien mother; of a Mexican mother and unknown father; and

(III) Persons who were born on board Mexican war or merchant vessels or aircraft.

(B) The following persons are Mexican nationals by naturalization:

(I) Aliens who obtain naturalization papers from the Ministry of Foreign Affairs; and

(II) Alien women who marry Mexican nationals and live or establish domicile within the territorial limits of the Republic.

(b) NATIONALITY AND NATURALIZATION ACT OF 5 JANUARY 1934 AS AMENDED BY DECREES OF 18 SEPTEMBER 1939, 30 DECEMBER 1940 AND 28 DECEMBER 1949.¹

CHAPTER I: MEXICANS AND ALIENS

Article 1. The following persons are Mexican nationals by birth:

(I) Persons born within the territorial limits of the Republic, irrespective of the nationality of their parents;

(II) Persons born in foreign countries of Mexican parents; of a Mexican father and alien mother; of a Mexican mother and unknown father; and

(III) Persons who were born on board Mexican war or merchant vessels or aircraft.

Article 2. The following persons are Mexican nationals by naturalization:

I. Any alien who obtains a certificate of naturalization from the Ministry of Foreign Affairs in accordance with this Act.

II. An alien woman who contracts marriage with a Mexican national and who has or establishes her domicile within the national territory. After she has submitted an application embodying the disclaimers and renunciations and the pledge referred to in articles 17 and 18 of this Act, the Ministry of Foreign Affairs shall in each case issue the corresponding declaration. An alien woman who acquires Mexican nationality

¹ Translation by the Secretariat of the United Nations.